

Commune de Jallerange
10, Grande rue
25170 JALLERANGE
Tél : 03 81 58 23 82

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de JALLERANGE

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 25317 21 C0004 M01
dossier déposé complet le 08/10/2021

Demandeur Monsieur Julian MICHELIN

demeurant 1 rue de l'Etang 25410 FERRIERE
LES BOIS

objet du modificatif : le changement de
l'implantation de la piscine ainsi que la pose d'une
pergola d'une emprise au sol de 20m²

sur un terrain sis 13 Impasse Sous Vaudry
JALLERANGE cadastré ZM126

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 25317 21 C0004

Déposé le 07/05/2021

Par Monsieur Julian MICHELIN

Demeurant 1 Rue de l'Etang
25410 FERRIERE LES BOIS

Décidé le 29/07/2021

Date d'affichage de la demande en mairie : 08 OCT. 2021

Date de notification de l'arrêté signé au demandeur :
16 NOV. 2021

Exemplaire destiné à la commune

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV,

Vu la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée, avec plans et documents annexés

Vu la demande de permis modificatif avec plans et documents annexés

Vu la carte communale approuvée le 23/05/2007

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/10/2021

Vu l'avis réputé favorable du Maire

Considérant que le projet porte sur le changement de l'implantation de la piscine ainsi que la pose d'une pergola d'une emprise au sol de 20m² sur un terrain situé 13 Impasse Sous Vaudry JALLERANGE cadastré ZM126

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Le permis de construire modificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis de construire d'origine.

Au titre de l'Architecte des Bâtiment de France :

Afin de minimiser l'impact du bassin dans le paysage, le projet doit respecter la/les recommandation(s) suivante(s) :

- Le fond du bassin (liner) est de teinte neutre (gris ou mastic), ou sombre (vert, noir ou bleu foncé) ; Les liners blancs ou bleu azur sont à proscrire
- Les margelles sont de teinte proche de la pierre locale ou en bois



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs

MAIRIE DE JALLERANGE
10 Grande rue
25170 JALLERANGE

Dossier suivi par : Florent DOGNIN

Objet : demande de permis de construire

A Besançon, le 22/10/2021

numéro : pc31721c0004-1

demandeur :

adresse du projet : 13 IMPASSE SOUS VAUDRY 25170
JALLERANGE

M. MICHELIN JULIAN
1 RUE DE L'ETANGE
25410 FERRIERES LES BOIS

nature du projet : Construction neuve + Piscine

déposé en mairie le : 07/05/2021

reçu au service le : 13/10/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Jardin et Parc du château

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Nouvel avis émis suite à la réception des pièces modificatives en date du 13/10/2021.

Afin de minimiser l'impact du bassin dans le paysage, le projet doit respecter la/les recommandation(s) suivante(s) :

- Le fond du bassin (liner) est de teinte neutre (gris ou mastic), ou sombre (vert, noir ou bleu foncé) ; Les liners blancs ou bleu azur sont à proscrire
- Les margelles sont de teinte proche de la pierre locale ou en bois
- Les bâches de protection ou d'hivernage sont de teinte sombre (gris foncé, vert foncé)

- Un accompagnement végétal est à prévoir en limites séparatives, afin de limiter l'impact visuel de la piscine depuis les vues lointaines

L'architecte des Bâtiments de France

Sophie CHABOT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.